

Ce découpage du dossier est en **contradiction flagrante avec l'article L 122-1-III du code de l'environnement** qui précise que *« lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations ,ouvrages , ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage il doit être appréhendé dans son ensemble y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité des maîtres d'ouvrage afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité »*,

Le fractionnement des informations apportées est également observable en ce qui concerne les fermetures de sites. En effet, il est mentionné :

- **Dans l'étude d'impact p.6** : *« Il y aura aussi dans le cadre du renouvellement de la stratégie d'exploitation de AQUAFRAIS Cannes la création d'un nouveau site aquacole et la fermeture en parallèle des sites Théoule-sur-Mer et du Cap d'Antibes. Ces projets ne sont cependant pas abordés dans ce dossier. »*
- **P.3 de la Note de présentation non technique** : *« Dans le cadre du renouvellement de la stratégie d'exploitation, avec la modernisation de ce site, la création d'un nouveau site aquacole dans le Golfe Juan et la fermeture des sites de Théoule-sur-Mer et de Cap 1 et Cap 2, l'entreprise a pour objectif d'arriver à une production totale de 1 200 tonnes par an à partir de 2023 avec 3 sites aquacoles. Au sein du schéma de production organisé autour de 3 sites restants (Batterie, nouveau site et Lérins) le site modernisé des îles de Lérins permettra une production de 100 tonnes. »*

Nous sommes bien ici dans la situation décrite par l'article du code de l'environnement susmentionné. Le projet présenté à cette enquête publique devrait non seulement intéresser la ferme aquacole de LERINS-FISH mais également inclure l'évolution du site de la Batterie et le démantèlement des structures abandonnées (Théoule et Cap d'Antibes 1-2, voire LERINS 1). Le projet soumis ici à l'enquête publique est donc incomplet et ne permet pas de juger de l'impact environnemental global du projet AZUR-FISH.

Pour la justification du **projet AZUR-FISH met en avant le besoin en poissons** (bar-aurade) dans l'alimentation française, besoins essentiellement couverts par l'importation de produits depuis la Grèce et la Turquie dont les conditions d'élevage seraient beaucoup moins « écologiques » que celles proposées ici et ainsi diminuer les importations, On notera à ce propos que AZUR-FISH en contradiction déclare viser le haut niveau de qualité lui permettant une augmentation de ses exportations. En quoi viser l'exportation permettra de réduire les importations, sauf à augmenter la production au-delà des 100 tonnes prévues comme le suggère par ailleurs la stratégie de production du site selon LERINS-FISH qui *« pourra évoluer mais le projet se base sur une production de 100 tonnes »*.

Une évolution vers l'augmentation de la production au-delà du tonnage accordé ne serait pas étonnante le volume des cages le permettant et LERINS-FISH ayant abandonné le label Bio et ses contraintes. Cette information est à rapprocher de celle selon laquelle l'exploitation actuelle qui avait une autorisation d'exploitation pour 20 tonnes en produisait 120 et même si AZUR-FISH affirme n'être devenu propriétaire qu'après le passage à 120 tonnes, l'entreprise n'a pas ramené sa production aux 20 tonnes autorisées « nécessitant » une simple régularisation a posteriori. On peut donc raisonnablement douter de la capacité du pétitionnaire à se conformer aux nouveaux volumes de production autorisés (100 T) si des ouvertures de marchés à l'export venaient à se présenter. Il y a là une incertitude sur l'impact environnemental réel du site non envisagé dans l'étude d'impact (augmentation des résidus alimentaires et des déjections).

➔ Nous demandons donc - dans l'hypothèse où M. le Préfet autoriserait l'exploitation - qu'un contrôle strict des quantités produites soit effectué et que des sanctions précises soient indiquées dans l'arrêté en cas de dépassement des volumes de production

autorisées.

Impact environnemental :

Certains critères pris en compte pour l'étude d'impact sont très insuffisants (courant pris en compte < 0,1 m/s pour un courant maximum de 1m04/s tous les 10 ans houle de 3m13 de haut est associée à une période de 11 secondes et aura une période de retour de 20 ans sans expliciter ces choix). Il n'est pas précisé si ces mêmes critères sont susceptibles d'être modifiés par les modifications prévisibles du climat dans les 25 années à venir (durée de l'autorisation d'exploitation).

D'autres informations sont également partielles, voire manquantes :

- **P 54 de l'étude d'impact** « des **analyses des paramètres abiotiques** sont nécessaires pour évaluer l'influence des cages sur le développement des algues » ;
- **P 25 : le site est situé dans un des habitats à plus haute valeur écologique** et différents habitats remarquables comme les coralligènes sont mentionnés sans autres précisions sur les autres habitats suggérés. Il est seulement indiqué que la qualité générale des masses d'eau littorales est un facteur susceptible de perturber et de porter atteinte à la bonne conservation de cet habitat prioritaire, les posidonies, cymodocées (*cymodocea nodosa*) mais aussi la grande nacre (*pinna nobilis*) et les coralligènes pour lesquels « *certain déséquilibres du milieu (apports importants de matière organique peuvent entraîner une importante diminution de l'activité constructrice de certains groupes et le développement de foreurs destructeurs* p.105 de l'étude d'impact : « *Les analyses des sédiments au niveau du site d'implantation de la ferme modernisée ont aussi montré des sédiments enrichis en matières organiques, notamment en azote et en phosphore, conséquence de l'activité aquacole déjà présente sur le site de îles de Lérins.* »

S'agissant du diagnostic environnemental du site de production actuel, le constat est assez édifiant (p. 51 de l'étude d'impact), probablement lié à la concentration en sels nutritifs et à la présence de phosphates : peut-on considérer que l'état de l'herbier est satisfaisant en présence d'algues barbe à papa ou d'algues brunes filamenteuses et de caulerpa taxifolia en progression (alors qu'elle régresse ailleurs) ? Pour le GADSECA la réponse est non. **Il est étrange de constater dans l'étude d'impact (p. 34) qu'aucune grande nacre (Pinna Nobilis) ne se situe à proximité du nouveau site d'exploitation** pourtant proche de la Pointe du Vengeur ? A 34 m de fond on constate sur cette pointe que 17 nacres sont vivantes et 7 sont mortes : combien en restera-t-il avec les sédiments générés par la nouvelle implantation de l'élevage (aliments, déjections) sans compter les rotations opérées chaque jour sur le site et le réchauffement de l'eau de mer sous l'effet du changement climatique ? Ne peut-on pas raisonnablement anticiper une destruction des individus proches du site ? Les données concernant la grande Nacre suggèrent que le projet représente une menace sérieuse pour celle-ci placée sur la liste rouge des espèces au niveau mondial, en danger critique (source : INPN) et par l'UICN « classée espèce d'intérêt communautaire nécessitant une protection stricte par la directive européenne sur les habitats (92/43 / CEE) (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:31992L0043>) et comme espèce en voie de disparition par le protocole concernant les zones spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée de la Convention de Barcelone (Annexe II) (https://www.rac-spa.org/sites/default/files/annex/annex_2_fr.pdf). »

On peut également relever dans **l'étude d'impact, p81** : « *L'AMBI, indice écologique utilisé dans le cadre de la DCE, montre que les peuplements sous les cages peuvent être qualifiés de moyens, tandis que ceux sur le site témoin est très bon. Ces résultats montrent que les peuplements en place sous les cages sont différents des peuplements normaux, et sont adaptés aux apports des activités aquacoles existants sur le site depuis des dizaines d'années.* »

→ La comparaison avec des zones proches du nouveau site d'implantation est insuffisante pour évaluer l'impact réel de la ferme aquacole. Seule une extrapolation des impacts au vu de l'état initial du nouveau site serait efficiente. Cet état doit probablement exister et nous demandons sa production.

Les démantèlements des structures abandonnées Lérins, Cap d'Antibes 1 et 2, Théoule sont présentés comme des mesures de compensation. , Cela ne peut absolument pas être le cas : la remise en état des sites abandonnés par les ICPE est une obligation réglementaire et plus encore si on se réfère aux abords de la ferme aquacole de Théoule gérée par Aquafrais, tels que décrits par des plongeurs bénévoles : *"Nous étions à 300mètres du site, reprend Laurent Lombard. Nous avons filmé quantité de macro-déchets, la plupart issus de l'élevage marin tout proche comme des cordages, des tuyaux en PVC qui servent à l'alimentation du cheptel, des plombs pour lester les filets et des chaînes d'acier. Tous issus de la pétrochimie. »* Ils ajoutent : *« Si l'on se réfère aux travaux d'entretien des fermes d'Antibes et de Théoule les fonds marins ont été saccagés notamment en ce qui concerne l'ancrage des cages. Les ancrages endommagés ont été laissés sur place pour être remplacés par des nouveaux au lieu d'être réparés. »*

La remise en état d'une zone exploitée est une nécessité impérieuse. Il est trop facile d'installer une exploitation à un lieu-dit puis de démonter les vieilles cages et d'aller en installer de nouvelles un peu plus loin sans se soucier des dégâts provoqués. La remise en état doit être un préalable à tout nouveau projet d'implantation.

Consultation du COPIL N2000 sur les projets d'AZUR-FISH → Le site étant situé dans le périmètre du site Natura 2000 Cap d'Antibes-Iles de Lérins, il n'est pas acceptable non plus que l'avis du COPIL de ce site ne soit pas joint au dossier. Nous demandons à ce qu'il soit obtenu et joint au dossier..

Durée de l'autorisation

Enfin le projet d'AP d'autorisation d'exploitation prévoit dans le cahier des charges à l'Art 4 : « Un renouvellement portant sur une durée égale ou inférieure à cinq ans pourra être accordé sans qu'il soit procédé à l'enquête publique prévue à l'article R.923-25 du code rural, à condition que la demande soit accompagnée d'un bilan financier, justifiant de la durée nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements réalisés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis. Une durée de 20 ans extensible à 25 ans sur simple demande. »

→ Il nous paraît pour le moins surprenant que le rôle de l'administration soit de veiller aux intérêts financiers d'une entreprise privée sans même se soucier de l'impact environnemental pourtant avéré.

→ Dans l'hypothèse où LERINS-FISH obtiendrait l'autorisation environnementale et que Mr le Préfet signerait l'AP d'autorisation d'exploitation nous demandons que celle-ci soit conditionnée à la production d'une évaluation de l'impact environnemental à l'issue des 20 ans d'exploitation du site LERINS-FISH.

EN CONCLUSION

Vu les faiblesses constatées dans l'étude d'impact environnemental relative au nouveau site d'implantation de LERINS-FISH et vu le non-respect de l'article L 122-1-III-5 du code de l'environnement s'agissant des différentes installations d'AZUR-FISH, le GADSECA se prononce défavorablement sur le dossier présenté. Dans l'hypothèse où la ferme LERINS-FISH obtiendrait l'autorisation d'exploitation malgré l'avis défavorable du GADSECA, nous demandons l'ajout dans l'AP d'autorisation de deux dispositions additionnelles :

- ➔ Un contrôle strict des tonnages de poissons produit avec sanctions prévues en cas de dépassement;**
- ➔ Un suivi régulier de l'impact environnemental de l'installation LERINS-FISH dans le cadre d'un comité de suivi dédié, une mesure des effets de l'installation à mi-parcours et un réexamen de la situation au bout des 20 ans d'exploitation du site, sans possibilité de reconduction pour 5 ans par autorisation tacite.**